

**Convention d'exploitation avec l'exploitant de centrale (ECEle) pour les centrales électriques raccordées directement au réseau de transport**

entre

**Swissgrid SA**

Bleichemattstrasse 31, case postale, CH-5000 Aarau

- ci-après dénommée « **Swissgrid** » -

et

[Nom selon inscription au registre du commerce]

[Adresse du domicile selon inscription au RC]

- ci-après dénommé l'« **ECEle** » ou le « **partenaire contractuel** » -

individuellement la « **partie** » et les deux ensemble les « **parties** »,

la **Convention d'exploitation** suivante est conclue :

- ci-après dénommée la « **Convention** » -

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Remarques préliminaires</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Termes et définitions</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Objet et parties intégrantes de la Convention</b>	<b>4</b>
3.1	Objet de la Convention	4
3.2	Parties intégrantes de la Convention	5
3.3	Normes et recommandations de la branche	5
3.4	Relation avec d'autres Conventions entre les parties	5
<b>4</b>	<b>Coordination de l'exploitation entre les parties en général</b>	<b>6</b>
4.1	Principes généraux	6
4.1.1	Compétences de Swissgrid	6
4.1.2	Compétences de l'ECEle	6
4.1.3	Principes de coordination	6
4.2	Écarts et particularités	7
4.3	Points de contact	7
4.4	Début de la coordination de l'exploitation	7
4.5	Fin de la coordination de l'exploitation	7
4.6	Échange d'informations pour toute modification des capacités techniques et conformité des centrales électriques aux exigences opérationnelles	8
4.7	Analyse des perturbations	8
<b>5</b>	<b>Processus de coordination de l'exploitation entre les parties</b>	<b>8</b>
5.1	Tests de mise en service et tests d'exploitation	9
5.2	Tests de conformité	9
5.3	Prévention mutuelle des répercussions sur l'exploitation	9
5.4	Planification des indisponibilités et de la production	9
5.5	Coordination en temps réel	10
5.6	Coordination des manœuvres	11
5.7	Droit de Swissgrid de donner des instructions	11
5.8	Mesures en cas de situation de réseau critique	11
5.9	Gestion des perturbations	12
5.10	Reconstruction du réseau (NWA)	12
<b>6</b>	<b>Échange structuré d'informations, de données et de signaux</b>	<b>13</b>
6.1	Obligations d'informer et de collaborer	13
6.2	Transmission de données pour la coordination des processus d'exploitation	13
6.3	Données des centrales électriques (données de base)	14
6.4	Réglages de protection	14
6.5	Données en temps réel et liaison informatique des unités de production	14
6.6	Systèmes de télécommunication	14
6.6.1	Systèmes de transmission pour l'échange de données en temps réel entre les parties	14
6.6.2	Systèmes de communication vocale pendant l'exploitation en temps réel entre les parties	15

6.6.3	Tests des systèmes de télécommunication	16
6.6.4	Information sur les perturbations des systèmes de télécommunication	16
<b>7</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>16</b>
7.1	Responsabilité dans les relations internes	16
7.2	Actions en responsabilité de tiers	16
<b>8</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>17</b>
8.1	Confidentialité, sécurité des informations et protection des données	17
8.1.1	Principes	17
8.1.2	Transmission de données et d'informations à des tiers	18
8.1.3	Communications téléphoniques	18
8.2	Durée et résiliation de la Convention	20
8.2.1	Durée de la Convention	20
8.2.2	Résiliation ordinaire	20
8.2.3	Résiliation extraordinaire	20
8.2.4	Conséquences juridiques	21
8.3	Modifications, exigence de la forme écrite	21
8.4	Utilisation du manuel de gestion opérationnelle	21
8.5	Cession	22
8.6	Force majeure	22
8.7	Droit applicable et for compétent	22
8.8	Nombre d'exemplaires	23
8.9	Clause de sauvegarde	23

## 1 Remarques préliminaires

- (1) En tant que société nationale du réseau de transport, Swissgrid veille à l'exploitation non discriminatoire, fiable et performante du réseau de transport dans toute la Suisse, base essentielle de l'approvisionnement sûr de la Suisse (art. 20 al. 1 de la loi sur l'approvisionnement en électricité [LApEI, RS 734.7]). À ce titre, Swissgrid est notamment chargée d'exploiter le RT, de le surveiller et de le gérer comme une seule zone de réglage (art. 20 al. 2 let. a LApEI). En cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du RT Swissgrid ordonne les mesures nécessaires qu'elle aura préalablement convenues avec les gestionnaires de réseau de distribution, les exploitants de centrales (ECEle) et les autres parties prenantes raccordés au RT (art. 2 al. 2 let. c en relation avec l'art. 20a al. 1 LApEI).
- (2) Les ECEle raccordés directement au RT soutiennent le GRT dans les mesures visant à garantir la sécurité de l'exploitation du réseau (art. 8, al. 1<sup>bis</sup> LApEI).
- (3) L'ancienne Convention d'exploitation pour les exploitants des installations raccordées au RT est en vigueur pour l'essentiel sans changement depuis la création de Swissgrid en tant que société nationale du réseau de transport. Entretemps, divers changements sont intervenus (adaptation de lois, d'ordonnances, de documents de la branche, de processus internes du côté des exploitants des installations raccordées au RT). Swissgrid a donc entrepris une révision et une mise à jour complète de la Convention d'exploitation ainsi que des autres Conventions et éléments de Convention importants pour la coordination de l'exploitation, notamment l'ancien manuel de gestion opérationnelle.
- (4) La Convention d'exploitation fait partie d'un ensemble de contrats élaborés entre les partenaires de la branche dans différentes configurations, en application des prescriptions légales relatives au RT. Un aperçu est disponible dans le document « Paysage contractuel » sur le site Internet de Swissgrid ([www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)).
- (5) Dans ce contexte et en application de l'art. 20a al. 1 LApEI, les parties conviennent de ce qui suit :

## 2 Termes et définitions

- (1) Les termes utilisés dans la présente Convention (y compris ses annexes) sont, dans la mesure où ils ne sont pas définis dans la présente Convention, utilisés conformément aux définitions en vigueur dans la LApEI, dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI, RS 734.71), ainsi que dans le glossaire des règles du marché suisse de l'électricité. Ce glossaire est publié sur le site Internet de l'AES ([www.strom.ch](http://www.strom.ch)) dans sa version actuelle, où il peut être consulté.

## 3 Objet et parties intégrantes de la Convention

### 3.1 Objet de la Convention

- (1) La présente Convention règle la collaboration des parties concernant la coordination de l'exploitation du RT par Swissgrid avec l'exploitation de la centrale électrique par l'ECEle, ainsi que les droits et obligations réciproques concernant l'utilisation du RT par l'ECEle. Les processus d'exploitation pertinents sont notamment décrits dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » de la présente Convention. Sa partie générale A contient une introduction et une vue d'ensemble non contraignantes de cette interaction de l'exploitation. La partie B de l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » contient les descriptions détaillées des processus.
- (2) La Convention porte sur tous les points de raccordement au réseau des centrales électriques raccordées au RT, et dont l'ECEle est responsable en tant qu'exploitant. Tous les points de raccordement au réseau sont énumérés dans l'annexe « Données ».

- (3) Si l'ECEle n'est pas propriétaire de la ou des centrales électriques couvertes par la présente Convention, l'ECEle s'entend avec le propriétaire de la centrale, dans la mesure de ses possibilités, de sorte que l'ECEle puisse remplir ses tâches et obligations découlant de la présente Convention (« best effort »).

### **3.2 Parties intégrantes de la Convention**

- (1) La Convention se compose du présent document de Convention ainsi que des annexes énumérées ci-après (ci-après dénommés collectivement « documents »), qui font partie intégrante de la présente Convention.
- (a) Annexe « Écarts et particularités »,
  - (b) Annexe « Maintien de la tension »,
  - (c) Annexe « Mesures de Swissgrid lorsque l'exploitation stable du réseau est menacée »,
  - (d) Annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau »,
  - (e) Annexe « Utilisation du réseau de transport par l'ECEle »,
  - (f) Annexe « Prise en charge des coûts »,
  - (g) Annexe « Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données »<sup>1</sup>,
  - (h) Annexe « Dispositions techniques concernant la mise à disposition des données de mesure en l'absence de dispositifs de mesure »,
  - (i) Annexe « Données »,
  - (j) Annexe « Points de contact ».
- (2) En cas de divergences entre les documents, ceux-ci doivent être interprétés, dans la mesure du possible, de manière à éviter toute contradiction. En cas de contradiction, le présent document de Convention prévaut sur les annexes selon les chiffres (1)(b)-(1)(j). L'annexe « Écarts et particularités » prévaut sur le présent document de Convention. En cas de contradiction entre les annexes, l'ordre hiérarchique indiqué au chiffre (1) prévaut, le document mentionné en premier ayant la priorité sur les documents mentionnés ensuite.

### **3.3 Normes et recommandations de la branche**

- (1) Les parties tiennent également compte des recommandations de la branche, ainsi que de l'état actuel de la technique et des normes nationales et internationales reconnues actuellement en vigueur. Si certaines règles qui y figurent s'avèrent inappropriées, chaque partie peut y déroger dans des cas justifiés ; cela vaut également pour les références faites dans la présente Convention aux recommandations de la branche et à leurs annexes. En cas de contradictions, la présente Convention prévaut dans tous les cas.

### **3.4 Relation avec d'autres Conventions entre les parties**

- (1) S'il existe entre les parties des dispositions contractuelles plus spécifiques concernant l'objet de la présente Convention et de ses annexes, celles-ci prévalent sur la présente Convention et ses annexes (principe de la « lex specialis »).

---

<sup>1</sup> La présente annexe constitue, outre la Convention d'exploitation avec l'ECEle, une annexe pour les contrats de groupe-bilan, les contrats-cadres respectifs pour la participation au réglage primaire, secondaire et tertiaire, le contrat-cadre pour la participation à la réserve d'énergie hydraulique, le contrat-cadre concernant la participation d'une centrale de réserve à la réserve complémentaire ainsi que pour le contrat-cadre concernant la participation des agrégateurs de groupes électrogènes de secours à la réserve complémentaire.

## 4 Coordination de l'exploitation entre les parties en général

### 4.1 Principes généraux

#### 4.1.1 Compétences de Swissgrid

- (1) Conformément aux dispositions légales, Swissgrid est responsable de l'exploitation du RT (comportant notamment sa conduite, la planification de l'exploitation, la gestion des congestions et des perturbations), ainsi que de la surveillance du RT. À ce titre, elle assume également la responsabilité correspondante de l'exploitation du RT.
- (2) Swissgrid exploite le RT en tenant compte des recommandations de la branche et des normes internationales et nationales reconnues, et conformément à l'état actuel de la technique.
- (3) Les parties comprennent les bases légales en ce sens que Swissgrid permet au partenaire, dans l'état normal et dégradé du réseau (selon l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Classification des états de réseau en temps réel du RT ») et sous la réserve ci-après, d'utiliser le RT via le ou les point(s) de raccordement au réseau concerné(s). Demeurent réservées les restrictions d'utilisation conformément aux dispositions de la présente Convention, de l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » ainsi que, notamment, de l'annexe « Utilisation du RT par l'ECEle ».
- (4) En cas d'état de réseau perturbé (conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Classification des états de réseau en temps réel du RT »), l'utilisation du RT via le ou les point(s) de raccordement au réseau concerné(s) peut être limitée ou interrompue selon la cause de l'état de réseau perturbé (voir l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau »).

#### 4.1.2 Compétences de l'ECEle

- (1) L'ECEle est responsable de l'exploitation (y compris notamment la conduite de l'exploitation, la planification de l'exploitation et la gestion des perturbations) et de la surveillance de la(des) centrale(s) électrique(s) qu'il exploite. Il assume également la responsabilité opérationnelle correspondante pour cette/ces centrale(s).
- (2) L'ECEle soutient Swissgrid en particulier pour :
  - (a) Le maintien de la tension du RT (voir l'annexe « Maintien de la tension »).
  - (b) Les mesures visant à maintenir et à rétablir l'état normal du réseau, conformément à l'annexe « Mesures de Swissgrid en cas de menace pour l'exploitation stable du réseau » et à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitres « Classification des états de réseau en temps réel du RT » et « Droits du GRT de donner des instructions aux exploitants des installations raccordées au RT pour des mesures liées à l'exploitation du RT ».
  - (c) L'ECEle soutient les mesures de délestage en sous-fréquence conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitres « Protection contre l'effondrement de la fréquence » et « Mesures en cas de sous-fréquence ».

#### 4.1.3 Principes de coordination

- (1) La coordination opérationnelle entre l'ECEle et Swissgrid s'effectue, du côté de Swissgrid, via le centre de conduite national du réseau de transport (CRNT) et, du côté du ECEle, via le centre de commande des centrales électriques (CCEle) concerné. L'ECEle désigne un CCEle pour chaque centrale électrique.
- (2) L'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » décrit, pour l'exploitation coordonnée du RT, les processus d'exploitation et les rôles entre l'exploitant du RT et les exploitants d'installations directement raccordées au RT (exploitants d'installations raccordées au RT). Ces derniers sont les gestionnaires de réseau de distribution raccordés au RT (GRD-RT), les

exploitants de centrale significatifs raccordés au RT (S-ECEle-RT), les exploitants de systèmes voisins raccordés au RT (ESV) et les gestionnaires d'installations clients significatifs raccordés au RT (S-GIC-RT). Y sont notamment réglés les processus pour coordonner les mises hors service (MHS) lors de la maintenance et des réparations, la coordination des manœuvres, la gestion des perturbations ainsi que les éventuelles interventions dans l'engagement des centrales.

- (3) Les parties s'engagent à être joignables par l'intermédiaire de leurs points de contact chargés de l'exploitation, conformément à l'annexe « Points de contact ». Cette annexe régit les délais dans lesquels les parties doivent réagir.

## 4.2 Écarts et particularités

- (1) L'annexe « Écarts et particularités » répertorie les écarts et particularités individuels de l'ECEle, établis au moment de la signature, par rapport aux prescriptions du présent document de Convention et de l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau ».
- (2) Exceptionnellement, des écarts et des particularités supplémentaires peuvent être intégrés après la date de signature, s'ils sont dus à des défauts ou à d'autres modifications techniques non planifiées entraînant des répercussions sur l'exploitation (p.ex. selon le chapitre 4.6 (2)).

## 4.3 Points de contact

- (1) Les parties s'échangent leurs points de contact conformément à l'annexe « Points de contact ».

## 4.4 Début de la coordination de l'exploitation

- (1) L'ECEle et Swissgrid coordonnent l'exploitation d'une nouvelle centrale électrique dès qu'une date a été fixée pour l'établissement de la première connexion électrique entre ladite centrale et le RT. L'ECEle et Swissgrid procèdent par analogie pour les modifications des raccordements au réseau si, préalablement à la modification, il a été mis fin à la coordination de l'exploitation selon le chapitre 4.5. En ce qui concerne les délais de notification à Swissgrid, il est renvoyé au contrat de raccordement au réseau (CRR) et à ses annexes.
- (2) L'annexe « Données » comprend la date et l'heure du début du test d'exploitation et au début de l'exploitation de puissance pour les centrales électriques dont le test d'exploitation a lieu dans le cadre d'une première mise en service et/ou dont l'exploitation de puissance commence pendant la durée de la présente Convention, annexes comprises.
- (3) Swissgrid coordonne les transformations et les nouvelles constructions dans le RT avec l'ECEle, dans le cadre de l'échange de données défini pour les éléments de réseau significatifs (annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification du réseau et des indisponibilités »).
- (4) Dès le début des tests de mise en service et pendant le test d'exploitation, l'ECEle est tenu de remplir avec la centrale électrique toutes les obligations énoncées aux chapitres 4 et 5 (annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Coordination des tests de mise en service et des tests d'exploitation »).

## 4.5 Fin de la coordination de l'exploitation

- (1) Si la centrale est définitivement arrêtée et ne produit plus d'électricité, la production de la centrale est définitivement arrêtée. Une MHS définitive est constatée à partir du moment où la connexion électrique entre la centrale électrique et le RT est définitivement coupée au niveau de tous les champs de raccordement de la centrale. Dans la mesure de ses possibilités, l'ECEle s'efforce d'obtenir cette information le plus tôt possible auprès du propriétaire concerné et de la transmettre par la suite à Swissgrid (« best effort »).
- (2) L'ECEle et Swissgrid coordonnent la MHS définitive d'une centrale électrique dès qu'une date d'arrêt définitif de la production de la centrale est fixée. En ce qui concerne les délais de

notification à Swissgrid, il est renvoyé au contrat de raccordement au réseau (CRR) et à ses annexes.

- (3) À partir de la date d'arrêt définitif de la production d'une centrale électrique, les obligations du ECEle contenues dans les références suivantes ne s'appliquent plus en ce qui concerne cette centrale :
  - (a) directives de Swissgrid selon le chapitre 5.7,
  - (b) mesures à prendre en cas de situation de réseau critique selon le chapitre 5.8,
  - (c) gestion des perturbations et reconstruction du réseau selon le chapitre 5.9,
  - (d) reconstruction du réseau selon chapitre 5.10.
- (4) Toutes les autres obligations non mentionnées au chiffre (3) restent en vigueur jusqu'au moment de la MHS définitive de la centrale.
- (5) La coordination de l'exploitation d'une centrale électrique entre les parties édictée au chapitre 4 cesse dès que celle-ci est définitivement mise hors service.
- (6) Dès que la date d'arrêt définitif de la production et/ou la date de la MHS définitive sont connues, les parties s'engagent à modifier en conséquence l'annexe « Données ». L'annexe « Données » comprend la date d'arrêt définitif de la production de la centrale et la date de la MHS définitive des centrales électriques dont l'arrêt définitif de l'exploitation de puissance ou la MHS définitive intervient pendant la durée de la présente Convention.

#### **4.6 Échange d'informations pour toute modification des capacités techniques et conformité des centrales électriques aux exigences opérationnelles**

- (1) Les parties s'informent mutuellement de tout projet de modification des capacités techniques de leurs installations qui, dans la mesure où cela s'avère identifiable, pourrait avoir une incidence sur le respect des exigences opérationnelles liées à l'exploitation coordonnée conformément à la présente Convention, avant qu'elles ou le propriétaire n'apportent de telles modifications aux installations.
- (2) Les parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais après sa survenance, de toute perturbation d'exploitation de leurs installations susceptible d'avoir une incidence sur le respect des exigences opérationnelles liées à leurs installations, en vue d'un fonctionnement coordonné conformément à la présente Convention.

#### **4.7 Analyse des perturbations**

- (1) Swissgrid procède à une analyse systématique des perturbations dans le RT et établit des statistiques correspondantes pour le RT. Sur la base des résultats, Swissgrid élabore, en collaboration avec les exploitants d'installations raccordées au RT concernés, des solutions appropriées pour le développement et l'amélioration des processus existants.
- (2) Toutes les informations nécessaires à l'éclaircissement des défauts et à l'analyse des perturbations sont échangées sur demande entre Swissgrid et les exploitants d'installations raccordées RT.
- (3) Les parties se concertent au préalable sur les communications qu'elles font au public en ce qui concerne les analyses des perturbations.

### **5 Processus de coordination de l'exploitation entre les parties**

- (1) L'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Aperçu des processus présents dans le manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », présente une synthèse des processus d'exploitation.

## 5.1 Tests de mise en service et tests d'exploitation

- (1) Les deux parties ont le droit d'effectuer des tests de mise en service et des tests d'exploitation (ci-après dénommés collectivement « tests ») sur leurs moyens d'exploitation et leurs installations. Les tests de mise en service sont des tests effectués lors de la première mise en service des moyens d'exploitation ou des installations et de leur remise en service à la suite d'une interruption de l'exploitation. Les tests d'exploitation désignent les tests effectués pendant l'exploitation d'un moyen d'exploitation ou d'une installation.
- (2) Les détails sont réglés dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Coordination des tests de mise en service et des tests d'exploitation ».

## 5.2 Tests de conformité

- (1) Si, pendant la durée d'exploitation (durée de vie), des indices laissent supposer que les exigences opérationnelles pour l'exploitation coordonnée selon la présente Convention pourraient ne pas être remplies, chaque partie peut alors exiger que des tests de conformité soient effectués ou que l'injection maximale attendue ou la puissance absorbée des centrales électriques soit vérifiée.
- (2) Les détails sont réglés dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Coordination des tests de conformité ».

## 5.3 Prévention mutuelle des répercussions sur l'exploitation

- (1) Dans le cadre de l'exploitation, les parties évitent, dans la mesure des possibilités techniques des installations qu'elles exploitent, toute répercussion mutuelle indésirable (« best effort »). Pour éviter de telles répercussions, les parties tiennent compte en particulier des variations brusques de puissance, des niveaux d'harmoniques et des charges déséquilibrées.
- (2) Les directives correspondantes sont définies dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Prévention mutuelle des répercussions sur l'exploitation ».
- (3) Les parties coordonnent entre elles les réglages des dispositifs de protection. Elles se transmettent sur demande les réglages de protection au point de raccordement au réseau selon le chapitre 6.4. Elles s'informent notamment des éventuels Special Protection Schemes (SPS) présents aux points de raccordement au réseau de la centrale électrique. Elles se mettent à disposition, sur demande, toutes les informations techniques nécessaires sur le fonctionnement et les paramètres du SPS.
- (4) Les détails concernant la protection du réseau figurent dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Protection du réseau : Concept de protection du RT ».

## 5.4 Planification des indisponibilités et de la production

- (1) Les parties s'engagent, en vue de la planification des indisponibilités et de la production, à s'échanger périodiquement les informations nécessaires aux différents horizons de planification.
- (2) À ce titre, l'ECEle transmet les données pour la planification de la puissance active disponible et planifiée, mais aussi de la puissance réactive disponible et planifiée. En outre, l'ECEle transmet les données relatives à la disponibilité des transformateurs de raccordement de la centrale électrique raccordée au RT.
- (3) Les données à transmettre pour les différents horizons de planification ainsi que les dates de fourniture des données en ce qui concerne la puissance active et réactive disponible et planifiée et la disponibilité des transformateurs de raccordement de la centrale électrique raccordée au RT sont définies dans l'annexe « Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données » et dans l'annexe « Données ».
- (4) L'ECEle transmet les données de planification pour la planification des indisponibilités jusqu'à chacune des trois périodes de « gate closure » contraignantes (périodes d'observation Y, M, W).

Les périodes de « gate closure » sont définies dans l'annexe « Données ». À ces dates, Swissgrid utilise les données actuellement disponibles pour les calculs de la période d'observation correspondante. Les éventuelles MHS dues à des perturbations ou les MHS de courte durée et indispensables à l'exploitation peuvent également être transmises par l'ECEle après la période de « gate closure » W-1.

- (5) Les processus de planification des indisponibilités et de la production pour les différents horizons de planification sont réglés dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification du réseau et des indisponibilités ».
- (6) Dans le cadre de la planification des MHS, Swissgrid et les exploitants d'installations raccordées au RT procèdent à des harmonisations de MHS dans le cadre de la planification des MHS (annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification du réseau et des indisponibilités »). La direction de la coordination de la MHS incombe à Swissgrid (voir annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification du réseau et des indisponibilités »). Dans le cadre de la planification de MHS à long terme, les parties sont tenues de s'informer mutuellement le plus tôt possible des projets ayant un impact important sur l'autre partie. Dans le cadre de projets d'envergure et dans des cas particuliers, les parties concernées concluent un accord de principe sur le projet le plus tôt possible, mais au plus tard trois ans et deux mois avant la MHS prévue. Les détails sont réglés dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification pluriannuelle des indisponibilités (PPAI) ».
- (7) Si, dans le cadre de ces processus d'harmonisation, aucun accord n'est trouvé sur les MHS prévues ou si une atteinte inadmissible à la sécurité du réseau ou une réduction inadmissible des capacités de transport continue d'être constatée, les parties conviennent, au sens de l'art. 20a al. 1 LApEI, d'un droit de décision finale de Swissgrid. Les MHS déjà harmonisées ou ordonnées par le biais du droit de décision finale (y compris celles définies dans un accord de principe) peuvent être supprimées ou modifiées par le droit de décision finale uniquement pour des raisons impératives et après une nouvelle coordination infructueuse. Les critères à prendre en compte par Swissgrid lorsqu'elle exerce son droit de décision finale, la manière dont le droit de décision finale est communiqué ainsi que le processus en cas d'annulation ou de report de MHS sont définis dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Principes généraux pour la planification du réseau et de la disponibilité ».
- (8) Les règles relatives à la prise en charge des coûts en cas de report ou d'annulation de MHS déjà coordonnées sont définies dans l'annexe « Prise en charge des coûts », chapitre « Prise en charge des coûts en cas d'annulation ou de report de MHS coordonnées ».

## 5.5 Coordination en temps réel

- (1) Les parties s'informent mutuellement en temps réel des événements, des perturbations ou de tout autre incident, afin qu'elles soient en mesure de procéder à tout moment à une évaluation globale appropriée de la situation de l'exploitation coordonnée du réseau ou de l'installation.
- (2) En cas de modifications des disponibilités planifiées et coordonnées, les parties s'informent mutuellement et directement conformément au chapitre 5.4 et à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Coordination entre le RT et les exploitants d'installations raccordées au RT en exploitation en temps réel ».
- (3) Les parties se soutiennent mutuellement dans la gestion des situations critiques et tiennent compte, dans le cadre de leurs possibilités techniques, des conséquences possibles sur les installations de la centrale électrique et du réseau ainsi que sur les tiers (« best effort »).
- (4) Les processus de coordination dans l'exploitation en temps réel sont réglés dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitres « Estimations de l'état du réseau, analyse coordonnée de la sécurité et préparation des mesures de délestage »,

« Mancœuvres et planification des manœuvres », « Maintien de la tension et gestion de la puissance réactive (U/Q) » et « Surveillance de l'état du réseau et activation des mesures de délestage ».

## 5.6 Coordination des manœuvres

- (1) Les compétences en matière de coordination des manœuvres sont définies par les limites de conduite de l'exploitation, de surveillance et de commande. Celles-ci sont définies dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Limites de conduite de l'exploitation, de surveillance et de commande pour l'exploitation du réseau ». L'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Mancœuvres et planification des manœuvres » règle la planification et la réalisation coordonnées des manœuvres.
- (2) Pour les manœuvres effectuées au niveau du champ de raccordement, CCEle défini dans l'annexe « Points de contact » est l'interlocuteur de Swissgrid. Le centre de conduite des installations de réseau (CRNT-CIR) défini dans l'annexe « Points de contact » est l'interlocuteur de l'ECEle.
- (3) Les conditions de synchronisation et de connexion en parallèle des transformateurs de raccordement entre le RT et l'exploitation des centrales ainsi que les manœuvres en exploitation normale de la centrale électrique menées sur ces transformateurs de raccordements sont réglées dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Conditions de synchronisation et de connexion en parallèle ».

## 5.7 Droit de Swissgrid de donner des instructions

- (1) Si la sécurité de l'exploitation du RT est dégradée ou perturbée, Swissgrid dispose, dans le cadre de son mandat légal, d'un droit de donner des instructions à l'ECEle (voir art. 20 al. 2 let. C et 20a al. 3 LApEl). Swissgrid est ainsi habilitée et tenue d'ordonner, si nécessaire, des mesures non discriminatoires à l'encontre des exploitants d'installations raccordées au RT (annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Droits du GRT de donner des instructions aux exploitants des installations raccordées au RT pour des mesures liées à l'exploitation du RT »).
- (2) Swissgrid est tenue de documenter la justification de ces instructions en vertu du droit de donner des instructions. Swissgrid met à la disposition de l'ECEle les justifications des instructions en cas d'état dégradé ou perturbé du réseau.
- (3) Swissgrid a le droit et l'obligation d'ordonner aux ECEle concernés des mesures visant à maintenir l'état de réseau normal et à le ramener de l'état dégradé ou perturbé à l'état normal.
- (4) L'ECEle est tenu de se conformer aux mesures ordonnées par Swissgrid visant à maintenir l'état de réseau normal et à le ramener de l'état dégradé ou perturbé à l'état normal (voir art. 20a al. 3 et 4 LApEl). En fonction de l'état du RT, les instructions correspondantes de Swissgrid ont un degré d'obligation différent vis-à-vis de l'ECEle. Indépendamment de l'état du RT, les mesures qui mettent en danger la vie et l'intégrité corporelle ne doivent pas être appliquées et Swissgrid doit en être informée en conséquence (annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Droit du GRT de donner des instructions aux exploitants d'installations raccordées au RT concernant les mesures relatives à l'exploitation du RT »).
- (5) Si l'ECEle ne respecte pas les instructions, il est tenu d'en fournir ultérieurement par écrit les motifs à Swissgrid.

## 5.8 Mesures en cas de situation de réseau critique

- (1) La déclaration de situation de réseau critique donne à Swissgrid la possibilité d'ordonner des mesures supplémentaires à l'encontre de l'ECEle (annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Situation de réseau critique »). Les mesures

supplémentaires rendues possibles par la situation de réseau critique sont des mesures réservées à l'exploitation en temps réel<sup>2</sup>.

- (2) Dans une situation de réseau critique, Swissgrid peut ordonner aux ECEle d'adapter les injections et les soutirages dans le RT afin de réduire les congestions, d'adapter la fréquence ou de soutenir la tension. Lors de cette intervention directe sur le profil de puissance de la centrale électrique ou sur l'utilisation de centrales à accumulation (p.ex. centrales de pompage/turbinage pur), Swissgrid ordonne un nouveau point de fonctionnement et, le cas échéant, de nouvelles valeurs limites pour une unité de production/ unité de consommation. Ce processus est réglé dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Intervention directe dans l'engagement des centrales (IDECele) ».
- (3) Dans une situation de réseau critique, Swissgrid peut, afin de réduire les congestions, ordonner à l'ECEle de mettre fin à court terme (dans le cadre du délai convenu pour la restitution de l'autorisation de disposer) aux MHS d'éléments de réseau qui font partie du réseau de tiers coordonné de Swissgrid.

## 5.9 Gestion des perturbations

- (1) Une perturbation est un événement qui fait passer de manière involontaire le réseau de l'état normal à l'état dégradé ou perturbé. L'origine de la perturbation peut être multiple et aller d'influences environnementales et de causes techniques (p.ex. pannes de moyens de production) jusqu'au comportement humain.
- (2) En cas de perturbation ayant une influence sur le RT, Swissgrid et les exploitants d'installations raccordées au RT et au réseau de distribution doivent prendre immédiatement toutes les mesures techniquement nécessaires et économiquement acceptables pour rétablir l'état de réseau normal.
- (3) Swissgrid dispose de paquets de mesures qui décrivent ou énumèrent des processus prédefinis en matière de gestion des perturbations et qui y font référence. Ces mesures préparées sont harmonisées avec les exploitants d'installations raccordées au RT concernés et testées régulièrement.
- (4) L'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Gestion des perturbations en cas d'état de réseau perturbé », en lien avec le chapitre « Mesures visant à maintenir et à rétablir l'état de réseau normal », décrit les mesures correspondantes.
- (5) Pendant une perturbation, mais aussi pendant l'élimination de cette dernière, Swissgrid et les exploitants d'installations raccordées au RT garantissent une communication mutuelle rapide et une harmonisation permanente en temps réel. Pour ce faire, Swissgrid et les exploitants d'installations raccordées au RT utilisent en premier lieu les systèmes de communication vocale édictés au chapitre 6.6.2.
- (6) Dans les cas graves, tels qu'une perturbation majeure en Suisse, après un délestage automatique de fréquence, un délestage manuel ou des restrictions imposées par des acteurs du marché, Swissgrid, les exploitants d'installations raccordées au RT et les autorités coordonnent leur communication vis-à-vis du public.

## 5.10 Reconstruction du réseau (NWA)

- (1) Si, à la suite d'une perturbation majeure, la reconstruction du réseau est nécessaire, on applique alors le processus NWA selon l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Reconstruction du réseau (NWA) ».
- (2) Le gestionnaire de perturbations de Swissgrid dirige la reconstruction du réseau, dont il définit la stratégie.

<sup>2</sup> Cela signifie que ces mesures ne doivent pas être prises en compte pour le développement du réseau de transport.

- (3) Les chapitres 5.9 (5) à (6) s'appliquent également en cas de reconstruction du réseau.
- (4) Le chapitre « Reconstruction du réseau (NWA) » de l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », remplace, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ancien concept de reconstruction du réseau. En ce qui concerne les autres Conventions qui contiennent des références au concept de reconstruction du réseau après cette date, le concept de reconstruction du réseau reste le document auquel il est y fait référence jusqu'à l'adaptation des Conventions correspondantes, et ne contient plus comme contenu que la référence au chapitre « Reconstruction du réseau (NWA) » de l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau ».

## 6 Échange structuré d'informations, de données et de signaux

### 6.1 Obligations d'informer et de collaborer

- (1) Les parties s'informent mutuellement des contrats essentiels pour la coordination de l'exploitation du RT avec l'exploitation de la centrale électrique. Elles divulguent à l'autre partie les contenus pertinents pour l'exploitation du réseau qui concernent l'exploitation coordonnée du réseau (p.ex. en cas de mandat à des tiers). Il convient de respecter les dispositions en matière de confidentialité figurant dans ces contrats. Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible, d'obtenir le consentement à la divulgation (« best effort »).
- (2) En cas de besoin, le personnel d'exploitation de chaque partie est invité par l'autre partie à participer à des séances d'information ainsi qu'à des groupes de travail communs sur l'exploitation du réseau (p.ex. GT Exploitation du réseau).

### 6.2 Transmission de données pour la coordination des processus d'exploitation

- (1) Swissgrid est autorisée à transmettre les données et informations mentionnées au chiffre (2) aux Regional Coordination Centers (RCC), à ENTSO-E (Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité, en anglais European Network of Transmission System Operators for Electricity), ainsi qu'à d'autres gestionnaires de réseau de transport étrangers (ATSO) qui sont membres d'ENTSO-E, dans la mesure où elle y est contractuellement tenue.
- (2) Les données visées au chiffre (1) et la finalité de leur transmission comprennent :
  - (a) les données de base transmises par l'ECEle et les modèles de réseau calculés à partir de ces données, dans le but de prévoir l'état du réseau,
  - (b) les données transmises par l'ECEle pour les disponibilités et les estimations de l'état du RT, calculées à partir des données transmises, dans le but de coordonner la planification des indisponibilités et de la production,
  - (c) les données transmises en temps réel par l'ECEle ainsi que les états du réseau qui en résultent, dans le but de coordonner l'exploitation en temps réel,
  - (d) les données transmises par l'ECEle pour la clarification des erreurs et l'analyse des dysfonctionnements ainsi que les statistiques établies à partir de ces données dans le but de clarifier les erreurs et d'analyser les dysfonctionnements.
- (3) Pour exécuter les tâches prévues par la présente Convention, les parties sont autorisées à transmettre aux exploitants d'installations raccordées au RT les données et informations qu'elles ont reçues de l'autre partie, en particulier à des fins de coordination de la planification des indisponibilités et de l'exploitation en temps réel, ainsi qu'à des fins de clarification des défauts et d'analyse des perturbations.
- (4) Aux fins de coordination de la planification des indisponibilités et de l'exploitation en temps réel, ainsi qu'aux fins de clarification des défauts et d'analyse des perturbations, l'ECEle est autorisé à

transmettre aux propriétaires des installations qu'il exploite les données et informations qu'il a reçues de Swissgrid.

### **6.3 Données des centrales électriques (données de base)**

- (1) L'ECEle communique à Swissgrid les données techniques (données de base) des installations de la centrale électrique conformément à l'annexe « Données ».
- (2) L'ECEle annonce les mises à jour à Swissgrid le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la modification.
- (3) Si l'ECEle a déjà transmis à Swissgrid les données techniques (données de base) mentionnées dans l'annexe « Données » dans le cadre d'une autre relation contractuelle et que ces données sont à jour, il n'est pas tenu de les transmettre à nouveau à Swissgrid. Dans ce cas, Swissgrid est autorisée à utiliser les données transmises dans le cadre d'une autre relation contractuelle aux fins de la présente relation contractuelle.

### **6.4 Réglages de protection**

- (1) L'ECEle s'engage à communiquer, sur demande de Swissgrid, les réglages de protection mentionnés dans l'annexe « Données ».
- (2) Si l'ECEle a déjà transmis à Swissgrid les réglages de protection mentionnés dans l'annexe « Données » dans le cadre d'une autre relation contractuelle et que ces données sont à jour, il n'est pas tenu de les transmettre à nouveau à Swissgrid. Dans ce cas, Swissgrid est autorisée à utiliser les données transmises dans le cadre d'une autre relation contractuelle aux fins de la présente relation contractuelle.

### **6.5 Données en temps réel et liaison informatique des unités de production**

- (1) L'ECEle communique à Swissgrid les données en temps réel conformément à l'annexe « Données », chapitre « Données en temps réel »
- (2) Les dispositifs techniques utilisés pour l'échange de données en temps réel, y compris les systèmes de télécommunication selon le chapitre 6.6, les formats, les cycles de transmission de données et la précision de mesure nécessaire à cet effet doivent tenir compte des normes en usage dans la branche.
- (3) Les définitions des formats doivent être discutées au préalable entre Swissgrid et les acteurs de la branche. Swissgrid peut préciser de manière autonome les prescriptions relatives à la liaison informatique des unités de production, tant en ce qui concerne la transmission de données en temps réel (p.ex. PIA2) que l'enregistrement décentralisé de données.
- (4) Swissgrid consultera au préalable les ECEle concernés à ce sujet et les invitera à prendre position dans un délai raisonnable.
- (5) Les prescriptions deviennent contraignantes dès qu'elles sont publiées sur le site Internet de Swissgrid. Les règles correspondantes sont équivalentes aux critères de préqualification pour la fourniture de services système ; ainsi, en cas de modification des prescriptions relatives à la liaison informatique, p.ex., les délais de transition pour le respect des prescriptions modifiées sont les mêmes que dans le cas de la modification des critères de préqualification.

### **6.6 Systèmes de télécommunication**

#### **6.6.1 Systèmes de transmission pour l'échange de données en temps réel entre les parties**

- (1) Les systèmes de transmission suivants sont utilisés pour l'échange de données en temps réel entre l'ECEle et Swissgrid :
  - (a) communication de données standard via le Grid Control Network (GCN), exploité par Swissgrid,

- (b) le réseau EW-SwissWAN, exploité par le l'ECEle.
- (2) Swissgrid et l'ECEle veillent à ce que l'interopérabilité des systèmes de transmission soit garantie et que ceux-ci restent fonctionnels en cas de perturbation majeure. L'interopérabilité signifie que les deux parties assurent l'échange de données de bout en bout via les différents systèmes.
- (3) Pour communiquer leurs données, les parties utilisent leur propre infrastructure, dans la mesure où elle est disponible.
- (4) Les parties définissent comme exigences opérationnelles pour les systèmes de transmission que l'échange de données transversal soit effectué par des systèmes de transmission qui disposent d'une autonomie d'au moins 72 heures et d'une redondance suffisante. Une redondance suffisante signifie que l'échange de données est garanti sans interruption en cas de black-out. Les parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, auprès du propriétaire des systèmes de transmission à ce que ces exigences opérationnelles soient remplies lors de nouvelles constructions, de transformations et de constructions de remplacement (« best effort »). Les parties informeront de la date à laquelle elles se conformeront à ces exigences opérationnelles et s'efforcent, dans la mesure de leurs possibilités, de les mettre en œuvre d'ici à 2030 (« best effort »), sous réserve de dispositions légales contraignantes.
- (5) Les parties veillent à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux systèmes de transmission.
- (6) Si aucun des systèmes de transmission visés au chiffre (1) n'est disponible sur un ou plusieurs sites de l'ECEle (centrales électriques ou centres de conduite), Swissgrid peut exiger que l'ECEle utilise un système de communication supplémentaire mis à disposition par elle sur ces sites afin de soutenir la reconstruction du réseau. Dans ce cas, le système de communication supplémentaire doit satisfaire aux exigences des chiffres (2) à (5).

#### **6.6.2 Systèmes de communication vocale pendant l'exploitation en temps réel entre les parties**

- (1) Les systèmes de communication vocale suivants sont utilisés en temps réel pour la communication de bout en bout entre les centres de conduite de l'ECEle et Swissgrid :
- (a) communication vocale standard via le réseau téléphonique EW (interconnexion de réseaux téléphoniques ECEle/GRD),
  - (b) téléphonie publique (réseaux de fournisseurs d'accès),
  - (c) « téléphone rouge » (réseau téléphonique Swissgrid réservé aux utilisateurs des ECEle/GRD raccordés directement au RT, exploité par Swissgrid, utilisation par les ECEle/GRD conformément à la Convention d'utilisation du téléphone rouge),
  - (d) et/ou système radio Polycom comme système de secours permettant une communication directe entre la conduite de l'exploitation CCEle/CIRD et le CRNT de Swissgrid (réseau radio de la Confédération, des cantons et des infrastructures critiques, exploité par les services de première intervention).
- (2) Swissgrid et l'ECEle veillent à ce que l'interopérabilité des systèmes de communication vocale soit garantie conformément aux chiffres (1)(a) et (1)(d), et à ce qu'ils restent fonctionnels en cas de perturbation majeure. L'interopérabilité signifie que les deux parties peuvent à la fois émettre et recevoir des appels au sein d'un système de communication vocale.
- (3) Les parties veillent à ce que la communication vocale standard soit utilisée entre les centres de conduite.
- (4) Les parties définissent comme exigences opérationnelles pour leurs propres systèmes de communication vocale selon les chiffres ((1)(a) et(1)(c)) que ceux-ci disposent d'une autonomie d'au moins 72 heures et d'une redondance suffisante. Une redondance suffisante signifie que la communication vocale est garantie sans interruption en cas de black-out. Les parties s'engagent à

ce que les renouvellements des systèmes et le remplacement des systèmes de communication vocale respectent ces exigences opérationnelles. Les parties informeront de la date à laquelle elles se conformeront à ces exigences opérationnelles et s'efforcent de les mettre en œuvre d'ici à 2030 , sous réserve de dispositions légales contraignantes.

- (5) Les parties veillent à ce que seules les personnes autorisées utilisent les systèmes de communication vocale. Ces personnes doivent être formées à l'utilisation des systèmes de communication vocale.
- (6) Si aucun des systèmes de communication vocale visés au chiffre (1) n'est disponible chez l'ECEle, Swissgrid peut exiger que l'ECEle utilise un système de communication supplémentaire mis à disposition par elle afin de soutenir la reconstruction du réseau. Dans ce cas, le système de communication supplémentaire doit satisfaire aux exigences des chiffres (2) à (5).

#### **6.6.3 Tests des systèmes de télécommunication**

- (1) Les parties sont tenues de tester au moins une fois par an leurs propres systèmes de transmission et de communication vocale décrits aux chapitres 6.6.1 et 6.6.2.
- (2) En outre, chaque partie est responsable du test de l'approvisionnement en électricité de secours de ses propres systèmes de transmission et de communication vocale.

#### **6.6.4 Information sur les perturbations des systèmes de télécommunication**

- (1) Les deux parties sont tenues de s'informer mutuellement sans délai, par l'intermédiaire du point de contact pour les systèmes de transmission et de communication vocale et selon les chapitres 6.6.1 et 6.6.2 de l'annexe « Points de contact », des perturbations qui se profilent ou qui se sont produites, des événements extraordinaires, des accès non autorisés, des compromissions et des mesures prises concernant leurs propres systèmes de transmission et de communication vocale.

### **7 Responsabilité**

#### **7.1 Responsabilité dans les relations internes**

- (1) La responsabilité est régie par les dispositions légales impératives. Toute autre responsabilité est exclue.
- (2) En particulier, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour des dommages directs ou indirects résultant de fluctuations de tension et de fréquence, de perturbations de l'exploitation ainsi que d'interruptions ou de restrictions de l'exploitation du réseau, ou encore de la vente ou de l'achat d'électricité, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle imputable à l'une ou l'autre partie.
- (3) Les dispositions de la présente Convention et de ses annexes qui dérogent aux chiffres (1) et (2) ci-dessus demeurent réservées. Ces dispositions spéciales prévalent sur les principes généraux prévus aux chiffres (1) et (2).

#### **7.2 Actions en responsabilité de tiers**

- (1) Si un tiers fait valoir une prétention en responsabilité à l'encontre d'une partie en rapport direct ou indirect avec la présente Convention et que cette partie ne peut pas exclure immédiatement une participation de l'autre partie ou que cette partie a besoin d'informations de l'autre partie pour clarifier les faits, elle informe cette dernière par écrit de la prétention en responsabilité.
- (2) Une fois l'information reçue, les parties échangent sur la marche à suivre. Les parties doivent en principe se fournir mutuellement les informations factuelles nécessaires à l'appréciation et à l'évaluation des faits, et se prêter assistance pour clarifier les faits et se défendre contre la prétention.

- (3) Si une partie se rend compte que la fourniture d'informations ou d'une assistance est contraire à ses propres intérêts ou ne peut plus être raisonnablement exigée d'elle, elle doit en informer immédiatement l'autre partie. Dans ce cas, chaque partie est libérée des obligations visées au chiffre (2) ci-dessus.
- (4) Dans le cas où une partie doit répondre d'une prétention de tiers, directement ou indirectement liée à la présente Convention, la partie mise en cause peut, dans le respect des dispositions légales et contractuelles, faire valoir un droit de recours contre l'autre partie, dans la mesure où l'autre partie est responsable du dommage ou d'une partie de celui-ci. Les limitations de responsabilité convenues contractuellement entre les parties conformément au chapitre 7.1 ne s'appliquent pas aux éventuels droits de recours fondés sur des droits de tiers découlant de la responsabilité causale légale.
- (5) Si la partie poursuivie sur la base du droit de recours est responsable du dommage causé à un tiers, elle doit supporter, dans la mesure correspondante, l'ensemble des frais de procédure engagés (frais de procédure et dépens).

## 8 Dispositions finales

### 8.1 Confidentialité, sécurité des informations et protection des données

#### 8.1.1 Principes

- (1) Les parties doivent respecter les obligations légales de conservation des données et informations reçues dans le cadre du présent accord.
- (2) Les parties sont tenues de prendre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données et la sécurité des informations, qui leur sont applicables sur la base des lois, des prescriptions judiciaires ou réglementaires.
- (3) Les parties s'engagent mutuellement à garder confidentiels ou secrets tous les faits, données, informations et documents qu'elles obtiennent en rapport avec la présente Convention et qui ne sont ni accessibles au public ni généralement connus. En cas de doute, les faits, informations et documents doivent être traités de manière secrète ou confidentielle.
- (4) Les obligations de confidentialité et de maintien du secret énoncées dans la présente Convention s'appliquent pendant la durée de cette dernière et restent en vigueur après sa résiliation ou son expiration pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration, quels que soient les motifs et la partie qui a mis fin à la relation contractuelle.
- (5) Les parties prennent sans attendre les mesures immédiates nécessaires pour sauvegarder/restaurer les données et les informations s'il existe des indices de violation de la confidentialité ou du secret selon le présent chiffre (y compris l'accès non autorisé) ou de détérioration (y compris les modifications non souhaitées) ou de perte de données et d'informations. Si l'une des parties n'est pas en mesure d'assurer immédiatement la restauration et/ou la sauvegarde, elle en informera l'autre partie dans les plus brefs délais.
- (6) En cas de résiliation du contrat, chacune des parties transfère à l'autre partie ou détruit toutes les données ou informations (y compris toute copie de celles-ci) qu'elle a reçues de l'autre partie ou a traitées, et met fin à toute transmission automatique en cours. La destruction doit être documentée par les parties et confirmée par écrit à l'autre partie. Les données et informations pour lesquelles il existe une obligation légale de conservation ou qui ne doivent pas être détruites (p.ex. pour ne pas compromettre les bases de données ou les sauvegardes) font exception à cette règle. Après l'expiration de la période d'obligation de conserver légale ou administrative, les phrases 1 et 2 du présent chiffre s'appliquent en conséquence.

## 8.1.2 Transmission de données et d'informations à des tiers

- (1) La transmission de données ou d'informations n'est autorisée qu'avec le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Les cas suivants font exception à cette règle :
- (a) transmission selon le chapitre 6.2,
  - (b) si elles sont déjà accessibles au public ou le deviennent sans que la partie en question entreprenne une action ou s'abstienne de l'entreprendre,
  - (c) si elles étaient déjà connues de la partie concernée et que l'autre partie n'a imposé aucune restriction quant à leur utilisation ou à leur divulgation,
  - (d) si une partie les a obtenues légalement d'un tiers qui a le droit de les divulguer et qui fournit les informations sans imposer de restriction quant à leur utilisation et à leur divulgation,
  - (e) en raison des obligations légales d'une partie vis-à-vis des autorités. Si la transmission a lieu à la suite d'une demande dans un cas particulier, les parties s'engagent à s'informer préalablement, dans la mesure où cela est possible et admissible.
- (2) Les parties sont en outre autorisées à mettre des données et des informations à la disposition de tiers en vue d'accomplir leurs tâches légales ou d'exécuter leurs obligations conformément à la présente Convention, dans la mesure où ces tiers acceptent de respecter les obligations de confidentialité, de sécurité de l'information et de protection des données découlant du chapitre 8.1.1.

## 8.1.3 Communications téléphoniques

### 8.1.3.1 Dispositions générales

- (1) Les parties sont conscientes et acceptent que l'autre partie puisse enregistrer les conversations téléphoniques menées entre elles (par leur personnel respectif) par le biais des systèmes de communication vocale visés au chapitre 6.6.2 (1)(a) et (1)(b).
- (2) L'objectif de ces enregistrements est de reconstituer, dans des cas particuliers justifiés, le déroulement d'incidents ou de perturbations qui ont eu lieu dans l'exploitation du réseau (y compris la conservation des preuves) et/ou de prendre des mesures pour améliorer la sécurité de l'exploitation du réseau (notamment en les utilisant dans le cadre de la formation). L'objectif général de ces enregistrements est de garantir la sécurité de l'exploitation du réseau.
- (3) En cas d'enregistrement, les parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à de tels enregistrements et celles qui découlent de la présente Convention. Chaque partie informe notamment les collaborateurs concernés de manière appropriée (i) du fait que les conversations téléphoniques sont enregistrées, (ii) des finalités de ces enregistrements (y compris la lecture et la transmission) ainsi que (iii) de la possibilité de lecture limitée dans le temps par les collaborateurs participant à la conversation (fonction de « replay »). La partie concernée peut utiliser à cet effet la lettre d'information et de consentement harmonisée.
- (4) L'enregistrement des conversations téléphoniques via le « téléphone rouge » mis en place par Swissgrid et relevant de son domaine de responsabilité est réglé dans la « Convention d'utilisation du téléphone rouge ». Celle-ci prévaut, dans son champ d'application, sur les règles convenues ici.
- (5) L'ECEle est conscient et accepte que les autres exploitants d'installations raccordées au RT qui ont conclu une Convention d'exploitation avec Swissgrid, et parfois aussi leurs exploitants d'installations en aval ou voisins, sont susceptibles d'enregistrer des conversations téléphoniques. Dans les relations entre l'ECEle et d'autres exploitants d'installations raccordées au RT, les réglementations selon le présent chapitre 8.1.3 s'appliquent par analogie. Si des exploitants de raccordement en aval ou voisins procèdent également à des enregistrements vocaux, l'ECEle s'engage, dans la mesure de ses possibilités, auprès de ses exploitants de raccordement en aval ou voisins (« best effort ») à ce que les réglementations édictées au présent chapitre 8.1.3

s'appliquent également, et que l'accord correspondant existe, ou que ceux-ci soient informés de la possibilité d'enregistrement vocal.

#### **8.1.3.2 Lecture interne**

- (1) Par lecture interne, les parties signifie l'écoute par une partie de ses propres enregistrements vocaux (sans la présence d'une autre partie).
- (2) Chaque partie a le droit de lire en interne l'enregistrement vocal dans un cas particulier, dans le respect des finalités et des prescriptions de la présente Convention. Les finalités autorisées pour la lecture interne sont les suivantes :
  - (a) clarification interne à la partie d'incidents ou de perturbations ayant eu lieu dans l'exploitation du réseau, y compris la lecture à des fins de formation et de clarification de malentendus,
  - (b) autres incidents graves qui ont mis en péril la sécurité du système.

Elle doit, avant chaque lecture interne, en informer immédiatement et en temps utile l'autre partie en lui fournissant les indications nécessaires (heure, motif de l'écoute, but poursuivi, etc.), en règle générale sept (7) jours ouvrables avant la lecture interne. La fonction « replay » selon le chiffre (4) reste réservée.

Les parties concernées informent leur personnel respectif ayant participé à la conversation qu'une lecture interne sera effectuée par les parties concernées.

Lors de la lecture interne, seules deux personnes au maximum des services Legal, Regulatory et Compliance de la partie concernée, le ou la supérieur(e) du ou des personnes ayant mené la conversation de la partie concernée et/ou une personne de rang supérieur du domaine spécialisé correspondant ainsi que le cas échéant le collaborateur ou la collaboratrice de la partie concernée qui a participé à l'entretien participant. Une transcription anonymisée est également établie à cette occasion. Toute utilisation ultérieure du contenu de l'enregistrement vocal en question ne se fera plus que sur la base de la transcription anonymisée.

- (3) L'utilisation d'un enregistrement vocal à des fins de formation doit se faire sous forme anonymisée et retranscrite.
- (4) Chaque partie a le droit de prendre des dispositions techniques pour permettre au collaborateur participant à une conversation, p.ex. pour éviter les malentendus et les erreurs de mémoire, de réécouter une conversation menée au cours des 60 dernières minutes depuis son poste de travail (appareil physique) ou l'une des quinze dernières conversations menées depuis son poste de travail (appareil physique) (fonction de « replay »). Les obligations prévues au chiffre (2) ne s'appliquent pas dans ce cas.

#### **8.1.3.3 Lecture externe**

- (1) Par lecture externe, les parties signifie l'écoute d'un enregistrement vocal à la demande d'une partie dans les locaux de l'autre partie.
- (2) Chaque partie a le droit de procéder et de participer à une lecture externe, dans le respect des conditions réglées dans la présente Convention, et dans le respect de la finalité de l'enregistrement vocal, si la partie sollicitée a enregistré les conversations téléphoniques correspondantes. Les parties se confirment mutuellement qu'il existe de la part des collaborateurs impliqués une déclaration de consentement pour la lecture externe se rapportant au cas actuel, et s'échangent cette déclaration.
- (3) Si les déclarations de consentement actuelles sont disponibles, la lecture externe a lieu en présence des parties concernées. La partie requérante établit une transcription anonymisée ou un résumé anonymisé de l'enregistrement vocal écouté dans le cadre de la lecture externe, et le met à la disposition des parties participantes sous une forme appropriée.

- (4) Si la déclaration de consentement actuelle ne peut pas être obtenue par l'une des parties ou par les deux, la partie concernée doit en informer l'autre dans les meilleurs délais. La partie concernée par le refus met à la disposition de la partie requérante l'enregistrement vocal anonymisé sous une forme appropriée (p.ex. sous forme de transcription). Dans ce cas, les deux parties s'engagent à renoncer à toute activité susceptible de permettre l'identification des collaborateurs concernés.
- (5) La lecture externe et la remise d'enregistrements vocaux concrets, conformément aux dispositions légales en la matière, à la demande ou sur ordre des autorités, offices et/ou tribunaux compétents, demeurent réservées. Dans ces cas, les parties s'informent immédiatement, si possible et si cela est autorisé, de la réception d'une injonction correspondante, en fournissant les informations nécessaires.

#### **8.1.3.4 Conservation des enregistrements vocaux**

- (1) Les enregistrements vocaux sont conservés pendant une période maximale de douze (12) mois à compter de la date de l'enregistrement. Un enregistrement vocal concret peut être conservé plus longtemps, dans la mesure où la loi l'autorise, si :
  - (a) il y a suspicion d'infraction pénale ou d'autres violations légales,
  - (b) la conservation semble nécessaire pour la sauvegarde ou la défense de droits légaux, ou
  - (c) une enquête sur l'événement n'a pas encore pu être entièrement menée à bien.

Dans les cas (a) et (b) ci-dessus, l'autre partie doit être informée au préalable et avec les indications nécessaires de la prolongation de la conservation.

- (2) Les parties peuvent faire appel à des tiers (prestataires de services externes) pour l'enregistrement des conversations téléphoniques et la conservation des enregistrements vocaux, uniquement dans la mesure où ces tiers s'engagent par écrit à respecter les dispositions du chapitre 8.1.

## **8.2 Durée et résiliation de la Convention**

### **8.2.1 Durée de la Convention**

- (1) La présente Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **8.2.2 Résiliation ordinaire**

- (1) La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois pour la fin d'un mois.
- (2) La résiliation doit être envoyée par lettre recommandée ou par courrier électronique signé avec une signature électronique qualifiée (QES) conformément à la Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats (Loi sur la signature électronique, SCSE ; RS 943.03). Cette dernière possibilité est offerte uniquement si une adresse électronique a été indiquée dans le champ « Point de contact pour les questions contractuelles » de l'annexe « Points de contact ».
- (3) Une résiliation signée par QES est considérée comme notifiée lorsqu'elle est envoyée par la partie qui résilie à l'adresse électronique indiquée dans le champ « Point de contact pour les questions contractuelles » de l'annexe « Points de contact ».

### **8.2.3 Résiliation extraordinaire**

- (1) Les parties se réservent le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire pour de justes motifs. Dans ce cas, le délai de résiliation est de trente (30) jours pour la fin d'un mois. La résiliation extraordinaire doit être motivée et s'effectue par écrit. Les chapitres 8.2.2 (2) et (3) s'appliquent par analogie.

- (2) Si le motif d'une résiliation extraordinaire réside dans la violation d'une obligation contractuelle essentielle, la partie qui souhaite résilier le contrat doit, avant de procéder à la résiliation, mettre en demeure par écrit l'autre partie et lui accorder un délai de grâce raisonnable pour qu'elle remédie à la violation essentielle du contrat.

#### **8.2.4 Conséquences juridiques**

- (1) La résiliation de la Convention, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, rend caduc la Convention dès que le délai correspondant expire.
- (2) Si la centrale électrique n'est pas déconnectée durablement du RT à la date de résiliation, une nouvelle Convention doit être conclue à cette date.

### **8.3 Modifications, exigence de la forme écrite**

- (1) Les modifications de la présente Convention et/ou les avenants à celle-ci, y compris cette disposition et les annexes, requièrent la forme écrite.
- (2) Les modifications de la Convention sont effectuées conformément au chapitre « Modification d'un accord de la branche » du document actuellement en vigueur « Processus général de modification des contrats de la branche ». Ce document peut être consulté sur le site Internet de Swissgrid ([www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)).
- (3) En cas de modification ou d'avenant, l'annexe correspondante à la présente Convention est adaptée séparément, comme suit :
- (a) Les annexes des chapitres 3.2 (1)(b) à (1)(g) de la présente Convention conformément au chapitre « Modifications des annexes », chiffre « Selon le processus de modification » du document « Processus général de modification des contrats de la branche » actuellement en vigueur.
  - (b) Les annexes des chapitres 3.2 (1)(a) et (1)(h) de la présente Convention :
    - (i) conformément au chapitre « Modifications des annexes », chiffre « Selon le processus de modification » du document « Processus général de modification des contrats de la branche » en vigueur, en ce qui concerne les prescriptions relatives aux données à fournir,
    - (ii) ou « bilatéralement » par le partenaire contractuel conformément au chapitre « Modifications bilatérales » du document « Processus général de modification des contrats de la branche » en vigueur, en ce qui concerne les données proprement dites.
  - (c) Les annexes des chapitres 3.2 (1)(i) et (1)(j) de la présente Convention :
    - (i) conformément au chapitre « Modifications des annexes », chiffre « Selon le processus de modification » du document « Processus général de modification des contrats de la branche » en vigueur, en ce qui concerne les prescriptions relatives aux données ou aux points de contact à fournir,
    - (ii) ou « unilatéralement » par le partenaire contractuel conformément au chapitre « Modifications unilatérales » du document « Processus général de modification des contrats de la branche » en vigueur, en ce qui concerne les données ou les points de contact proprement dits.
- (4) La version modifiée ou complétée de la Convention ou de l'annexe remplace la version précédente.

### **8.4 Utilisation du manuel de gestion opérationnelle**

- (1) L'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » remplace, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ancien manuel de conduite et de gestion du réseau suisse. En ce qui concerne les autres Conventions contenant des références au manuel de gestion

opérationnelle après cette date, le manuel de gestion opérationnelle reste le document auquel il y est fait référence jusqu'à ce que les Conventions soient adaptées en conséquence et n'intègre plus comme contenu que la référence à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau ».

## **8.5 Cession**

- (1) Les parties s'engagent à céder la présente Convention avec tous les droits et obligations qui en découlent à tout ayant cause éventuel. L'autre partie (contrepartie) doit être informée d'une telle cession à l'avance et par écrit.
- (2) En cas de changement d'exploitant d'une ou de plusieurs centrales électriques, les Conventions d'exploitation correspondantes, y compris leurs annexes, doivent être mises à jour par les parties concernées.
- (3) La partie cédante ne sera libérée de ses obligations découlant de la présente Convention que lorsque le successeur aura déclaré par écrit son entrée dans la présente Convention, et que l'autre partie aura donné son accord écrit à la cession.
- (4) L'accord à la cession du contrat peut être refusée s'il existe des doutes fondés quant à la capacité du successeur à remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.
- (5) Si la cession est effectuée à une société affiliée, l'exigence d'approbation selon le chiffre (3) ne s'applique pas. La partie cédante doit exposer la relation de groupe et/ou le lien.

## **8.6 Force majeure**

- (1) Si un événement de force majeure empêche une partie de remplir tout ou partie de ses obligations (« partie affectée »), elle doit informer l'autre partie dès que possible de ce fait, de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à remplir ses obligations. La partie affectée doit, dès que possible, justifier par écrit l'incapacité à fournir des prestations et en apporter la preuve.
- (2) Pendant toute la durée de l'événement de force majeure, la partie affectée informe régulièrement l'autre partie de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à fournir des prestations.
- (3) En tout état de cause, les deux parties s'efforceront d'atténuer les conséquences de cet événement de force majeure. Les parties se soutiennent mutuellement dans la défense contre les prétentions de tiers, dans la mesure du possible et du raisonnable.
- (4) La partie affectée est libérée de son obligation contractuelle à fournir des prestations dans la mesure nécessaire et pour la durée correspondant à l'événement de force majeure.
- (5) Une partie n'est pas responsable des pertes, des dommages ou de l'exécution tardive ou inexistante d'une obligation contractuelle tant qu'elle est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations de prestation en raison de l'événement de force majeure.

## **8.7 Droit applicable et for compétent**

- (1) La présente Convention est soumise au droit suisse.
- (2) En raison de la nature de droit public de la présente Convention, les parties partent du principe que l'EICOM est compétente pour les litiges découlant de la présente Convention.
- (3) Dans une procédure devant l'EICOM, les parties renoncent à invoquer l'incompétence de l'EICOM.
- (4) Dans le cas où l'EICOM est déclarée incompétente par une décision entrée en force, le for juridique est le siège de Swissgrid SA, sous réserve d'autres compétences obligatoires.

## **8.8 Nombre d'exemplaires**

(1) La présente Convention est établie et signée en deux exemplaires au total.

## **8.9 Clause de sauvegarde**

(1) Si, à un moment donné, une disposition de la présente Convention est ou devient contraire à la loi, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées.

(2) Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avancées, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques. Le document actuellement en vigueur relatif au « Processus général de modification des contrats de la branche » est applicable à cette fin.

(3) En cas de lacune contractuelle, les dispositions ci-dessus s'appliquent en conséquence.

**Swissgrid SA**

---

Lieu/date

---

Nom : [Personne de rang hiérarchique supérieur]

Fonction : [Fonction]

---

Nom : [Personne compétente]

Fonction : [Fonction]

**[Nom du partenaire contractuel]**

---

Lieu/date

---

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]

---

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]